



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 07 août 2009
Date d'affichage
Date de séance 14 août 2009

L'an deux mille neuf, le quatorze du mois d'août à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
En exercice	35	TUMAHAI Ronald	X		
Présents	26	ROHI Laurent	X		
Procurations	8	POMMIER Aitu	X		
Votants	34	BARFF Oscar	X		
Pour	34	TURQUEM née TUPAI Sandrine	X		
Contre	0	ARO Dylma		X	TURQUEM Sandrine
Abstention	0	SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
		TEPAVA Wilhelm	X		
		BLANCHARD Moana	X		
		HARUA née TEHETIA Monette	X		
		MANEA Tania	X		
		TEISSIER née PAHIOA Berthe	X		
		VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
		TAEA Louis		X	
		LEVAUDI Franck	X		
		NATUA née FULLER Hélène	X		
		RICHERD née BAMBRIDGE Belinda	X		
		CHING Yves		X	VILLERET Clothilde
		TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal	X		
		VAN BASTOLAER Gustave	X		
		AH LO Victor	X		
		RUA Antoine	X		
		LISSANT Simplicio	X		
		TEURU née TAIARUI Marie-Rose		X	TUMAHAI Ronald
		MAITI Mareta		X	MANEA Tania
		TUMAHAI Hina		X	BAMBRIDGE- RICHERD Bélinda
		ATAE Layana	X		
		BERTHOLON Nicolas		X	LEVAUDI Franck
		ATENI née TAPARE Marie	X		
		BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia		X	ATENI Marie
		MARAMA née TEFAAIFANA Claire		X	HONG Madeleine
		CRIDLAND Johnes	X		
		HOWELL Patrick	X		
		TETARIA Charles	X		
		HONG née THOMPSON Madeleine	X		

OBJET :

Délibération fixant le tarif des concessions de la nouvelle extension du cimetière municipal NUUROA

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°82/2007 du 25 juillet 2007 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre d'une superficie de 1044 m2 ;
- VU la délibération n° 20/2008 du 20 juin 2008 portant modification de la délibération n° 03/2008 du 03 avril 2008 relative à la délégation de pouvoir du Maire ;
- VU la délibération n°30/2009 du 20 mars 2009 approuvant le projet d'aménagement de l'extension du cimetière de NUUROA ;
- VU la délibération n° 31/2009 du 20 mars 2009 autorisant le Maire à lancer les travaux d'aménagement de l'extension du cimetière de NUUROA ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 14 août 2009 ;

ADOPTÉ

Article 1 - Le tarif des concessions de l'extension du cimetière communal est fixé comme suit:

- ⇒ les caveaux hors sol, en terrain commun, avec les dimensions de 0,88 x 0,77 x 2,385 m, sont concédés pour une période de trente ans et facturés 350 000 FCFP ;
- ⇒ les caveaux hors sol, en terrain commun, avec les dimensions de 0,88 x 0,77 x 2,385 m, sont accessibles à titre temporaire (07 ans) aux personnes indigentes qui ont droit à une sépulture dans le cimetière municipal moyennant le versement de 30 000 FCFP ;
- ⇒ les concessions privées individuelles, avec les dimensions suivantes 1,35 m x 2,70 m, sont cédées pour une période de trente ans et facturées 400 000 FCFP.

Article 2 - Les conditions applicables aux inhumations seront précisées dans le règlement du cimetière de NUUROA.

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 - Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 août 2009

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,



R. TUMAHAI



Conseil municipal – Séance du 14 août 2009

Rapport de présentation

Objet : *Délibération n° 99/2009 du 14 août 2009 fixant le tarif des concessions de la nouvelle extension du cimetière municipal NUUROA*

La commission des équipements et du développement communal s'est réunie le mercredi 5 août et a émis un avis favorable à la mise en place d'une tarification pour les concessions du cimetière municipal de NUUROA.

Depuis quelques mois, lorsqu'un administré vient à décéder, la commune est confrontée à des difficultés d'inhumation faute de place dans le cimetière municipal actuel de NUUROA.

Afin de remédier à cette situation, la commune a acquis dans le courant du mois de décembre 2008 une parcelle de terre d'une superficie de 1214 m² pour la somme de 64 029 221 FCFP et a organisé l'aménagement de l'extension du cimetière de NUUROA. Ces principes ont été validés par le conseil municipal lors de sa séance le mars 2009.

Cet achat et l'aménagement du site permettent de répondre de manière temporaire (deux ans environ) aux besoins en sépulture de nos administrés, délai nécessaire à la réalisation du cimetière VAITAVERE.

Dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation de l'extension, après une étude, la commune a souhaité la réalisation de deux caveaux collectifs hors sol (enfeus) respectivement de 34 et 52 places ainsi que des caveaux individuels avec 71 emplacements et deux à trois places sur chacun des emplacements. Le montant global de l'opération d'aménagement du site s'élève à 20 543 718 FCFP, pour une prévision budgétaire de 21 000 000 FCFP.

La commission des équipements et du développement communal, après avoir examiné les différentes options de tarification, a retenu la tarification suivante :

- ⇒ les caveaux hors sol, en terrain commun, dont les dimensions sont de 0,88 x 0,77 x 2,385 m, sont concédés pour une période de trente ans et facturés 350 000 FCFP ;
- ⇒ les caveaux hors sol, en terrain commun, dont les dimensions sont de 0,88 x 0,77 x 2,385 m, sont accessibles à titre temporaire (07 ans) aux personnes indigentes qui ont droit à une sépulture dans le cimetière municipal moyennant le versement de 30 000 FCFP ;
- ⇒ les concessions privées individuelles, dont les dimensions sont de 1,35 m x 2,70 m, sont cédées pour une période de trente ans et facturées 400 000 FCFP.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre examen.



POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE PUNAAUIA

PUNAAUIA, le mercredi 5 juillet 2009

PROJET

PLAN DE GESTION DU CIMETIERE DE NUUROA

BREF RAPPEL DES FAITS

Depuis quelques mois, lorsqu'un administré vient à décéder la commune est confrontée à des difficultés d'inhumation faute de place dans le cimetière municipal actuel de NUUROA. Afin de lui permettre de remédier à cette situation, elle a fait l'acquisition courant décembre 2008 d'une parcelle de terre d'une superficie de 1214 m² pour la somme de 64.029 221 F CFP et envisager l'aménagement de l'extension du cimetière NUUROA. Cet achat et l'aménagement du site permettra de répondre de manière temporaire – deux ans environ – aux besoins en sépulture de nos administrés, délai nécessaire à la réalisation du cimetière de VAITAVERE.

Dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation de l'extension, après une étude, la commune a souhaité la réalisation de deux caveaux collectifs hors sol (enfeus) respectivement de 34 et 52 places ainsi que des caveaux individuels avec 71 emplacements et deux à trois places sur chacun de ces emplacements.

- ▶ Les études ont été confiées à l'Atelier de dessins et la prestation s'est élevée à la somme de 143.000 F CFP.
- ▶ Le montant des travaux s'élève à 17.900.000 F CFP.
- ▶ Les travaux d'édification du mur d'enceinte sur le périmètre de la parcelle acquise et l'installation du portail se sont élevés à 3.057.450 F CFP. Ils ont été réceptionnés le 19 mars 2009.
- ▶ Compte tenu de la hauteur des ouvrages exécutés, des travaux de rehaussement des murs d'enceinte ont été mis en place pour un coût supplémentaire de 437.800 F CFP. Les ouvrages viennent d'être réceptionnés.

Le montant global de l'opération d'aménagement du site s'élève à 20.543.718 F CFP, pour une prévision budgétaire de 21.000.000 F CFP.

ORGANISATION MATERIELLE DE L'EXTENSION (voir plan d'aménagement en annexe)

Secteur 1 : assise foncière de 71,928 m² affectée à la construction d'un caveau collectif hors sol (enfeu) de 52 places, prévu pour des concessions de type temporaire de moins de 7 ans.

Secteur 2 : assise foncière de 46,82 m² affectée à la construction d'un caveau collectif hors sol (enfeu) de 34 places, prévu pour des concessions de type temporaire de moins de 7 ans.

Secteur 3 : 13 sépultures d'une dimension de 2,70 mètres de longueur et de 1,35 mètres de large affectées à des concessions de type perpétuel numérotées de 1 à 61 (rangée identifiée R1 sur le plan).

Secteur 4 :

- 14 sépultures d'une dimension de 2,70 mètres de longueur et de 1,35 mètres de large affectées à des concessions de type perpétuel numérotées de 2 à 66 (rangée identifiée R2) ;
- 14 sépultures d'une dimension de 2,70 mètres de longueur et de 1,35 mètres de large affectées à des concessions de type perpétuel numérotées de 3 à 67 une rangée identifiée R3).

Secteur 5 :

- 15 sépultures d'une dimension de 2,70 mètres de longueur et de 1,35 mètres de large affectées à des concessions de type perpétuel numérotées de 4 à 70 (rangée identifiée R4) ;
- 15 sépultures d'une dimension de 2,70 mètres de longueur et de 1,35 mètres de large affectées à des concessions de type perpétuel numérotées de 5 à 71 (rangée identifiée R.5)

Les concessions privées de type perpétuel sont espacées de 0,60 m entre sépultures et de 0,85 mètres par rapport au mur d'enceinte. Les concessions seront cédées aux administrés en fonction de la survenance des décès.

La cession des concessions aux familles des défunts se fera de la rangée 1(R1) à la rangée 5 (R5), de la concession 1 à la concession 5. Cette méthode d'attribution des concessions n'interférant pas sur les possibilités d'utilisation du site.

Cette organisation de la zone C est conforme au plan d'aménagement ci-joint.

MODE DE GESTION RECOMMANDE

Les statistiques indiquent 54 décès environ par an, ce qui revient à un peu plus d'un décès par semaine. Le groupe de travail dédié à la réflexion de ce projet recommande que la gestion de la mission funéraire de la commune soit répartie entre différents services de la mairie.

La mise en place d'un service spécifique pour remplir cette mission ne semble pas nécessaire. Elle entraînerait des coûts financiers et mobiliseraient des effectifs supplémentaires.

1. Quelles sont les missions funéraires envisagées ?

Les missions de gestion funéraires concernent principalement :

1. l'instruction des demandes d'inhumation (*appréciation de la situation économique du défunt*)
2. l'affectation des lieux d'inhumation,
3. la tenue du registre des concessions et d'enterrements,
4. la gestion des demandes d'achat de concessions,
5. la gestion de l'ossuaire,
6. l'application du règlement intérieur du cimetière,
7. l'identification des sépultures abandonnées du cimetière de NUUROA zone A et B,
8. la mise en place des listes des sépultures dont l'état d'abandon a été constatée,
9. l'identification des familles de personnes inhumées dans les zones A et B,
10. la mise en place de méthodes d'optimisation des emplacements libérés,
11. l'implantation physique des concessions,
12. la maîtrise d'un logiciel de gestion d'un cimetière,
13. l'entretien des espaces communs, du cimetière existant (zone A, B) et de l'extension zone C
14. l'assistance des familles lors des opérations d'inhumation, de scellement des niches mortuaires (enfeus),
15. le creusement des fosses de sépulture,
16. l'embellissement du site (*plantation, mise en place d'installation pour des aires de repos*)
17. la construction de caveaux suivant nécessité et circonstance.

2. Les services de la mairie mobilisés pour la gestion de la mission funéraire

Plusieurs services de la mairie seront appelés à intervenir dans la gestion de la mission funéraire à PUNAAUIA. Cette gestion a été considérée à la lumière du prochain organigramme qui sera mis en place à la mairie en 2010.

Il est proposé de prévoir au sein du prochain **service « Affaires administratives »** chargée des questions liées à l'état-civil (naissances, mariages et décès) et aux élections de rajouter la mission de la gestion funéraire. Une personne serait spécifiquement affectée à cette mission et serait assistée d'autres services de la mairie.

En effet, le service appelé à gérer le **patrimoine communal** au sein de la prochaine direction en charge des services techniques de la mairie sera appelé à apporter son assistance en terme :

1. d'implantation physique des concessions,
2. d'entretien des espaces communs, du cimetière existant (zone A, B) et de l'extension zone C
3. d'assistance des familles lors des opérations d'inhumation, de scellement des niches mortuaires (enfeus),
4. de creusement des fosses de sépulture,
5. d'embellissement du site (*plantation, mise en place d'installation pour des aires de repos*)
6. de construction de caveaux suivant nécessité et circonstance.

La **régie** intégrée au service comptabilité et finances sera amenée à procéder au recouvrement des frais d'acquisition des concessions.

Toutes les autres missions identifiées ci-dessus seront menées par la personne en charge des affaires funéraires. Les documents ci-après l'aideront à une meilleure gestion du cimetière de NUUROA.

- Le règlement du cimetière (annexe)
- Le registre des concessions

Chaque concession sera attributaire d'un numéro d'ordre, référencé par un numéro de concession. Une plaque d'identification portant le numéro et le type de concession sera apposée par le Service d'Inhumation Municipal sur chaque sépulture ou enfeu du cimetière.

- Le registre des enterrements

Le registre des enterrements sera complété sur le cimetière. Pour les défunts inhumés en zone C, le numéro de concession permettra une localisation précise de sa sépulture.

TARIFICATION DES CONCESSIONS (voir tableaux en annexe)

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Après discussion des éléments présentés dans cette note, un projet de délibération portant sur la tarification des concessions permettra de gérer, dès à présent, la mission funéraire de la commune. Ce projet sera soumis au vote du prochain conseil municipal prévu le 14 août prochain.

Il faudra également prendre soin de modifier l'Arrêté autorisant le régisseur des recettes à percevoir les produits issus de la vente des concessions aux administrés.

PROJET

RÈGLEMENT DU CIMETIERE DE NUUROA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1 à 12, R 2223-1 à 9 (cimetières) L2223-10 à 19 (concessions funéraires) ;
VU le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ; VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

- Dispositions générales -

Article 1 : Désignation du cimetière :

Le cimetière de NUUROA est situé route de la pointe des pêcheurs, et est localisé conformément au plan ci-annexé, l'extension du cimetière de Nuuroa est identifiée sur le plan de localisation, par la zone C, et est affectée aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de PUNAAUIA.

Article 2 : Destination :

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1). Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile*
- 2). Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.*
- 3). Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1). Les terrains communs en caveaux hors sols, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, identifiés sur le plan annexé par le secteur 2,*
- 2) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il a été demandé une concession, identifiés sur le plan annexé par le secteur 1,*
- 2). Les terrains affectés aux concessions privées, ces terrains sont identifiés dans les secteurs 3, 4,5, conformément au plan annexé*

Article 4 : Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Les concessions temporaires en caveau hors sol de - 7 ans, situés en secteur 2, accessibles aux personnes indigentes, qui ont droit à une sépulture dans le cimetière communal, les dimensions sont de 0,88 m x 0,77 m x 2,385 m,*

- Les concessions trentenaires en caveau hors sol situées en secteur 1, les dimensions sont de 0,88 m x 0,77 m x 2,385 m,

- Les concessions trentenaires en terrain privé, les dimensions sont de 1,35 m X 2,70 m. La profondeur maximum de la fosse lors d'inhumation en pleine terre est de 2 m 00. La profondeur de la fosse dans le cadre de l'aménagement d'un caveau à 3 niveaux pour 3 places est de 2 m 21.

Article 5 : Définition de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de NUUROA de la Commune de Punaauia n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement sera défini en fonction de la disponibilité des concessions.

Article 6 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière originel de NUUROA se situe en zone A et B. L'extension du cimetière de NUUROA est situé en zone C, cette zone est divisée en secteur, affecté chacun à un type de concessions et est conformes au plan ci-annexé.

Article 7 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou l'agent du Service des affaires administratives communal délégué par lui à cet effet, et chargé de la gestion des concessions.

Pour les défunts considérés comme indigent, le Maire devra recueillir au préalable l'avis motivé de la commission des affaires administratives, avant l'attribution de la sépulture en caveau hors sol situé en secteur 2.

- Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière -

Article 8 :

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- de 7h 00 à 18h00 du 1er janvier au 31 décembre
- Pour les fêtes de la Toussaint des aménagements d'horaires seront mise en place par le Maire

Les renseignements au public se donnent au Service des affaires administratives de l'hôtel de ville de PUNAAUIA.

Article 9 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux, même tenus en laisse. Une tenue correcte est exigée, ainsi que tout le respect dû au caractère spécifique des lieux.

Article 10 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : La circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- *des convois funèbres,*
- *des entreprises qui devront avoir été habilitées au préalable par le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires pour effectuer des travaux.*

Toutefois, l'entrée principale à l'allée du cimetière est autorisée aux particuliers utilisant un véhicule les lundis et samedis, de 7 h00 à 18 h 00 et pendant les quatre jours incluant la Toussaint, soit du 29 octobre au 1er novembre compris.

L'accès au cimetière de NUUROA (toutes zones confondues), par la servitude dénommée ATEHETE est strictement interdit au public.

Les véhicules devront se déplacer à l'intérieur du cimetière à l'allure d'un homme au pas.

- Conditions générales applicables aux inhumations -

Article 12 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de la commune, donnée :

- *soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,*
- *soit à l'occasion de l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.*

La police municipale sera présente lors des inhumations.

- Sépultures en Caveau hors sol, en Zone C (Secteur 1 et 2) -

Article 13 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en caveau hors sol, secteur 1 et 2, chaque inhumation aura lieu dans une niche mortuaire des caveaux hors sol, chaque niche mortuaire est séparée d'un voile en béton armé de 12 cm au moins, scellée par un tympan, les dimensions de la niche mortuaire sont de 0,88 m de large, 0,77 m de hauteur et de 2,385 m de profondeur.

Les opérations d'inhumation, telles que la préparation de la niche mortuaire en caveau hors sol, le scellement de cette dernière, l'identification du défunt inhumé et le type de concession attribuée, sont du ressort du Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires.

- Sépultures en zone de concessions privées (Secteur 3, 4, 5) -

Article 14 :

Les sépultures en secteur 3, 4, et 5, seront édifiées sur un terrain de 2,70 m de longueur et de 1,35 m de largeur.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2,40m*
- Largeur 0,90 m*

Le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires assurera, après demande express de la famille du défunt et autorisation du Maire, le creusement de la sépulture et les opérations de recouvrement de la fosse.

En cas de demande d'aménagement de la sépulture, la famille fera appel à un prestataire de son choix.

Lorsque les délais le permettent, les travaux de construction de caveaux seront exécutés conformément au plan fourni par le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires. Le choix du concessionnaire portera sur un caveau de 1, 2,3 niveaux.

Dans le cadre d'une inhumation en pleine terre, la profondeur de la sépulture sera au maximum à 2,00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 15 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, et aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires.

- Concessions pour sépultures privées en secteur 3,4, et 5 -

Article 16 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie, au Service des affaires administratives.

L'achat d'une concession se fera qu'à la survenance d'un décès, le maire seul, pourra, dans des circonstances particulières, déroger à la présente règle.

Article 17 : Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur auprès du régisseur des recettes de la Commune de Punaauia, le jour de la signature de l'acte de concession. Le tarif de la concession est fixé par délibération n° 97/2009 du 14 août 2009.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Dans le cadre d'édification de caveaux, et en fonction de leurs choix, les concessionnaires devront se conformer strictement aux plans d'exécution et de réalisation des sépultures individuelles, à 2 et 3 niveaux, fournis par le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires, lors de l'acquisition de la concession.

- Procédure de reprise -

A l'expiration du délai prévu par la loi ou en cas d'abandon de concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins du Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

- Travaux de construction -

Article 19 :

Le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires surveillera les travaux de construction, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents du Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 20 :

Les concessionnaires devront se conformer aux plans fournis par Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires, ces derniers devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement, dès la signature de l'acte de concession, la place de la concession devra être entretenue.

Les travaux d'édification d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée.

L'alignement de la concession sera à demander au Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires avant toute intervention et sera déterminé, sur place, en présence de la personne qui sera chargée des travaux.

Article 21 :

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise au Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires.

Article 22 :

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé (1,35 m x 2,70 m).

Article 23 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 24 :

Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 25 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires devra être avisé de l'achèvement des travaux.

Le nettoyage devra être fait avec soin ainsi que les réparations, le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par le Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires aux frais des personnes concernées.

- Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière de NUUROA -

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs municipaux sont tenus à disposition des administrés à l'Hôtel de Ville (Service de la Régie).

Le responsable du Service du patrimoine communal en charge des affaires funéraires, sera chargé de l'exécution du présent règlement (dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière).

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent règlement du cimetière de NUUROA, se fera sous forme d'avenant.

MAIRIE DE PUNAAUIA
SECRETARIAT GÉNÉRAL
 Arrivée le **6 AOUT 2009**
 N°

SERVICES	EXEC	INFO
CAB MAIRE	α	
SG/SGA		
DCF		α
DFA		
DRH		
DSL		
DST		
AUTRES :		